

01/02/1989

(A)

Jugement civil No 60/89. (VIIIe section)

Audience publique du mercredi, premier février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Numéros du rôle: 35 705 et 36 908. - Jonction.

Composition:

Carlo HEYARD, 1er juge-président;
Françoise MANGEOT, juge;
Joséane SCHROEDER, juge;
Jacques SCHMIT, 1er substitut du
Procureur d'Etat;
Camille HUBERTY, greffier;

E n t r e :

I)

le sieur C.)
ouvrier, demeurant à (...)

demandeur aux termes d'
exploit de l'huissier d'
justice Roland FUNK de
Luxembourg en date des
12 et 13 août 1986,

comparant par Maître
Charles KAUFHOLD, avoca
avoué, demeurant à
Luxembourg,

e t :

1) la compagnie d'assurances ^{SC1.)} S.A.,
établie et ayant son siège social à (...)
, représentée par son conseil d'administration
actuellement en fonctions,

défenderesse aux fins du prêt exploit FUNK en date du
13 août 1986,

comparant par Maître Louis SCHILTZ, avocat-avoué,
demeurant à Luxembourg;

2) la compagnie d'assurances ^{SC2.)}, société anonyme,
établie et ayant son siège social à (...)
représentée au Grand-Duché de Luxembourg par son
mandataire général Monsieur ^{W.)}, demeurant à
(...)

défenderesse aux fins du prêt exploit FUNK en date du
12 août 1986,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat-avoué, demeurant
à Luxembourg;

II)

le sieur C.) , ouvrier, demeurant à (...)

demandeur aux termes d'un exploit de l'huissier de justice
Roland FUNK de Luxembourg en date du 9 décembre 1986,

comparant par Maître Charles KAUFHOLD, avocat-avoué,
demeurant à Luxembourg,

e t :

1) les ETABLISSEMENTS D'ASSURANCES CONTRE LA VIEILLESSE
ET L'INVALIDITE, établis et ayant leur siège social
à Luxembourg, 125, route d'Esch;

2) la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE DES OUVRIERS,
établie et ayant son siège social à Luxembourg,
125, route d'Esch,

défendeurs aux fins du prédit exploit FUNK du 9 décembre
1986,

comparant par Maître Edmond LORANG, avocat-avoué, demeurant
à Luxembourg.

LE TRIBUNAL:

Oui la partie C.) par l'organe de Maître Charles
KAUFHOLD, avoué constitué.

Oui la partie Soc1.) S.A. par l'organe de
Maître Louis SCHILTZ, avoué constitué.

Oui la partie Soc2.) S.A. par l'organe de Maître Jean
DOERNER, avocat-avoué, en remplacement de Maître Marc
BADEN, avoué constitué.

Oui les parties ETABLISSEMENTS D'ASSURANCES CONTRE LA
VIEILLESSE ET L'INVALIDITE et CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE
MALADIE DES OUVRIERS par l'organe de Maître Alain LORANG,
avocat-avoué, en remplacement de Maître Edmond LORANG,
avoué constitué.

Par exploit de l'huissier de justice Roland FUNK de
Luxembourg en date des 12 et 13 août 1986 C.)
a fait donner assignation à la compagnie d'assurances
Soc1.) S.A. ainsi qu'à la compagnie d'assurance
Soc2.) S.A. à comparaître devant le tribunal civil de ce
siège aux fins de s'entendre condamner à payer solidairement
sinon in solidum à C.) le montant de 9.495.598.- franc
ou toute autre somme même supérieure à dire d'experts
avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident
jusqu'à solde.

Par exploit de l'huissier de justice Roland FUNK de
Luxembourg en date du 9 décembre 1986 C.)
a encore fait donner assignation aux Etablissements
d'Assurances contre la Vieillesse et l'Invalidité, (en
abrégé E.V.I.) et à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie
des Ouvriers (en abrégé CNAMO) à comparaître devant le
tribunal civil de ce siège pour s'entendre déclarer commun
le jugement à intervenir dans l'affaire principale intro-
duite par C.) contre les compagnies d'assurances
Soc1.) S.A. et Soc2.) S.A..

Ces demandes sont régulières en la forme et connexes.
Il échet partant dans l'intérêt d'une bonne administration
de la justice de les joindre afin d'y statuer par un seul
et même jugement.

La compagnie d'assurances Soc1.) S.A. a
dans ses conclusions du 28 novembre 1986 soutenu que
l'action introduite par C.) en date des 12 et 13 août
1986 serait irrecevable pour défaut de mise en intervention

des organismes de sécurité sociale au voeu de l'article 283 bis du code des assurances sociales. L. E.V.I. et la CNAMO ont, comme il est dit ci-dessus, été entretemps assignés en déclaration de jugement commun.

Il est admis que les organismes de sécurité sociale peuvent être mis en intervention en tout état de la procédure, sans que la procédure antérieure soit nulle, alors qu'il résulte des termes mêmes de l'article 283 bis du code des assurances sociales que le juge peut, en cours d'instance, ordonner d'office l'appel en déclaration de jugement commun des organismes de sécurité sociale. (cf. Trib. Luxbg 27. 5.1981, Pasicrisie XXV pages 311 et ss.)

Le moyen d'irrecevabilité soulevé est partant dépourvu de justification.

La CNAMO et l'E.V.I. ont dans leurs conclusions du 10 juillet 1987 demandé acte qu'ils avaient dans le cadre de la présente affaire effectué des prestations au profit de C.) et qu'ils évaluaient le montant de leur recours à 3.198.402.- francs en ce qui concerne la CNAMO et à 2.049.196.- francs pour autant que l'E.V.I. est concerné.

Les compagnies d'assurances Soc2.) S.A. et Soc1.) S.A. soutiennent que les recours exercés par la CNAMO et l'E.V.I. ne leur seraient pas opposables, alors qu'il n'y aurait en l'absence de signification de la procédure de mise en intervention des susdits organismes de sécurité sociale pas eu formation d'un contrat judiciaire entre les sociétés défenderesses au principal et les défendeurs sur intervention. Elles contestent donc la régularité non pas de la procédure en déclaration de jugement commun, mais des recours exercés par l'E.V.I. et la CNAMO.

Il convient d'une part de rappeler que l'article 283 bis du code des assurances sociales impose au demandeur, sous peine d'irrecevabilité de son action, d'assigner les organismes de sécurité sociale concernés en déclaration de jugement commun et confère même au tribunal le pouvoir d'ordonner d'office un tel appel en déclaration de jugement commun. Aucun texte n'exige la signification de cette procédure aux défendeurs.

Il résulte d'autre part des articles 74 et 237 du code des assurances sociales que la CNAMO, respectivement l'E.V.I. sont notamment dans une telle hypothèse et à condition qu'ils aient fait des prestations en faveur de l'un de leurs assurés, en droit d'exercer directement un recours contre le tiers responsable.

L'assignation en déclaration de jugement commun des organismes de sécurité sociale intéressés constitue dans le cadre d'une action en responsabilité civile dirigée par la victime contre le prétendu responsable ou son assureur une obligation légale, une condition de recevabilité de la demande, dont les défendeurs ne sauraient prétendre ignorer l'existence.

Le but de cette procédure est par ailleurs d'avertir précisément les organismes de sécurité sociale de l'existence d'un litige entre la victime - leur assuré - et le tiers responsable, afin de leur permettre de faire valoir leurs droits à l'égard dudit responsable.

Les organismes de sécurité sociale, assignés en déclaration de jugement commun, sont partant, en l'absence de toute disposition légale exigeant la signification aux autres parties en cause de la procédure d'appel en déclaration de jugement commun, en droit d'exercer sans autre formalité leur recours par voie de simples conclusions à l'encontre des défendeurs au principal, prétendus tiers responsables.

Le moyen afférent soulevé est partant dénué de justification.

L'E.V.I. et la CNAMO font valoir que les corps de conclusions pris par la compagnie d'assurances Soc2.) S.A. ne sauraient leur être opposables alors qu'ils ne leur auraient jamais été signifiés.

Il découle effectivement des pièces versées en cause que la compagnie d'assurances Soc2.) S.A. n'a jamais conclu à l'égard de la CNAMO et de l'E.V.I.

Il échet partant de statuer par défaut, faute de conclure à son égard dans le cadre du recours exercé à son encontre par ces organismes de sécurité sociale.

FAITS:

Une collision s'est produite le 2 mars 1983 vers 19.30 heures à (...) sur la route (...) entre d'une part le véhicule conduit par C.) qui avançait en direction du centre de (...) et d'autre part la voiture pilotée par P.) qui arrivait en sens inverse et était en train de bifurquer à gauche pour gagner la rue (...).

C.) qui avait subi des blessures - notamment aux yeux - à la suite de cet accident de la circulation, fut immédiatement transféré à l'hôpital.) pour recevoir les soins nécessaires. Atteint d'une crise de delirium tremens le 5 mars 1983, vers 10 heures 45 il se jeta de la fenêtre du troisième étage de l'hôpital après avoir violemment agressé son voisin de chambre. Ce geste entraîna pour C.) des lésions corporelles graves.

C.) , qui a été intégralement indemnisé par la compagnie d'assurances Soc1.) , assureur de P.) , du préjudice à lui occasionné lors de la collision du 2 mars 1983, réclame actuellement tant à l'assureur de P.) qu'à l'assureur de l'Hôpital.) , la compagnie d'assurances Soc2.) S.A., réparation des conséquences dommageables résultant pour lui de l'incident du 5 mars 1983.

I) Action dirigée contre la compagnie d'assurances
Scc.l.) S.A.:

C.) fait exposer à l'appui de ses prétentions que le préjudice corporel engendré par son saut par la fenêtre du troisième étage de l'Hôpital.) constituerait une suite directe de l'accident de la circulation du 2 mars 1983. Il prétend en effet que cette chute serait due à un geste inconscient provenant de l'étau dans lequel il se trouvait consécutivement aux diverses opérations subies pour soigner les blessures occasionnées le 2 mars 1983.

La société défenderesse reconnaît que son assurée P.) est responsable de la collision du 2 mars 1983. Elle conteste cependant l'existence d'une relation causale entre l'accident et les faits du 5 mars 1983.

C.) n'indique à aucun moment de la procédure la base légale de sa demande. Il résulte néanmoins clairement de la version des faits par lui avancée que seule la responsabilité civile délictuelle est visée.

Le demandeur soutient dans l'acte introductif d'instance des 12 et 13 août 1986 que le préjudice faisant l'objet du présent litige trouve son origine dans "un accident de la route causé par la seule faute de P.) , assurée auprès de Scc.l.)". Il entend donc implicitement mais nécessairement, se prévaloir des dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil.

L'action a été régulièrement intentée à l'égard de la partie défenderesse sur fondement de l'article 26 de la loi du 7 avril 1976 ayant complété l'article 44 de la loi du 16 mai 1891 sur le contrat d'assurance et accordant à la victime une action directe contre l'assureur du responsable.

C.) doit pour prospérer dans son action prouver l'existence d'une faute de l'assurée de la partie défenderesse, d'un préjudice dans son propre chef ainsi que d'une relation causale entre cette faute et ce préjudice.

L'accident de la circulation du 2 mars 1983 est d'après les pièces versées en cause dû à une violation par la conductrice P.) , qui s'apprêtait à bifurquer à gauche, de son obligation de céder la priorité aux véhicules venant en sens inverse, partant à une faute de celle-ci. Cette faute n'a d'ailleurs pas fait l'objet de contestations de la part des parties au litige.

Il est également établi que C.) , qui a été blessé dans cette collision et a dû être immédiatement transféré à l'hôpital.) pour être soigné, s'est le 5 mars 1983, après avoir agressé sans aucune raison son voisin de chambre, subitement jeté par la fenêtre du troisième étage dudit hôpital. Il a de ce fait subi des lésions corporelles importantes comme il résulte du rapport d'expertise dressé par le docteur Norbert WEYDERT, le docteur Norbert KETTER et Maître Paul WINANDY en exécution d'une ordonnance de référé du 11 mai 1984.

L'existence d'un préjudice dans le chef de C.) est donc également certaine.

Le procès-verbal de la police de BELVAUX du 2 mars 1983 relatif au susdit accident de la circulation ainsi que le rapport de la gendarmerie d'Esch-sur-Alzette du 17 septembre 1983 établi à la suite de l'incident du 5 mars 1983 ne contiennent aucun indice probant en ce qui concerne la cause du saut par la fenêtre de C.)

Les experts préqualifiés décrivent comme suit les faits en question dans leur rapport: "Le 2. 3. 83 Monsieur C.) ... subit un accident de la circulation comme conducteur d'une voiture accidentée entrée en collision avec une autre voiture. Lors de cet accident Monsieur C.) présenta les lésions suivantes:

- plaie grave de l'oeil droit devant conduire à la perte totale de cet oeil,
 - plaie de l'oeil gauche nécessitant des soins chirurgicaux
 - lésion dentaire avec perte de la 3e dent supérieure droite et cassure de la première incisive supérieure droite,
 - contusion de la face avec plusieurs plaies frontales.
- Après l'accident Monsieur C.) fut emmené en ambulance à l'Hôpital.) pour y être hospitalisé.

Les plaies du visage furent suturées en anesthésie locale (même que les plaies des globes oculaires. Signalons qu'à ce moment déjà le docteur S.) , ophtalmologue, n'avait pas d'espoir de pouvoir garder la fonction de l'oeil droit qui effectivement a dû être énuclé plus tard. Notons encore qu'il n'y a pas eu de commotion cérébrale ni de perte de conscience lors de cet accident de la circulation. Le 5. 3. 1983 Monsieur C.) se trouvait dans la phase d'excitation d'un delirium tremens ce qui l'amena à faire plusieurs gestes d'agression envers son voisin de chambre pour finalement sauter en état d'inconscience par la fenêtre du troisième étage de l'Hôpital.) ...".

Il découle des constatations des experts que C.) , c avait à la suite d'un accident de la circulation souffert de blessures nécessitant dans un premier temps des sutures effectuées sous simple anesthésie locale et qui de ce fait séjournait depuis le 2 mars 1983 à l'Hôpital.) , se jeta le 5 mars 1983, subitement, atteint d'une crise de delirium tremens, de la fenêtre du troisième étage.

C.) n'avait apparemment à cette époque pas encore subi l'opération plus grave devant conduire à la perte définitive de son oeil droit.

Son geste du 5 mars 1983 trouve, toujours de l'avis des experts, - non contesté par ailleurs par les parties au litige - incontestablement son origine dans une crise de delirium tremens. La cause génératrice de cet accès de delirium tremens n'est cependant pas autrement indiquée ou analysée.

Le delirium tremens peut être défini comme étant un délire toxique aigu qui survient chez l'alcoolique chronique

Il est généralement admis qu'il peut être déclenché par un excès d'alcool, par un sevrage brusque, par un choc traumatique ou par une maladie infectieuse (cf. Dictionnaire Encyclopédique Quillet; Grand Larousse Encyclopédique).

Il n'est partant pas établi à l'exclusion de tout doute que la crise de delirium tremens subie par C.) le 5 mars 1983 soit la conséquence nécessaire de l'accident de la circulation survenu trois jours plus tôt, alors que la cause qui l'a déclenchée n'a pas été déterminée.

Or, il est de principe que, pour que la responsabilité de l'auteur puisse être engagée, le fait dommageable doit être une condition nécessaire en tant qu'il est générateur de responsabilité. En d'autres termes, la circonstance qui qualifie le fait dommageable pour en faire une faute doit avoir été nécessaire à la réalisation du dommage. (Jurisclasseur de Droit Civil Vo Droit à réparation, sub art. 1382 - 1386 no 29).

Ainsi, la simple concomitance ou coïncidence entre la faute d'une personne et le dommage n'établit pas le lien de cause à effet de l'une et de l'autre et le doute sur l'existence du lien de causalité profite au défendeur.

Dès lors la victime qui n'aura pas à prouver le lien de causalité entre le dommage avec la faute de quelqu'un se verra refuser tout recours. (cf. Ph. Le Tourneau, La Responsabilité Civile no 679 p. 225).

En l'absence de toute preuve certaine d'une causalité entre le fait dommageable de P.) d'une part et le préjudice subi par C.) d'autre part, la demande indemnitaire de ce dernier est à rejeter comme dépourvue de justification pour autant qu'elle est intentée contre la compagnie d'assurances S.A. en sa qualité d'assureur de P.) S.A.)

II) Action dirigée contre la compagnie d'assurances S.A.) S.A.:

C.) entend encore réclamer réparation du préjudice à lui accru à la suite de l'incident du 5 mars 1983 à l'assureur de l'Hôpital.)

Il se prévaut à cet effet des règles régissant la responsabilité contractuelle et soutient que l'hôpital concerné aurait violé l'obligation de sécurité lui incombant à l'égard des malades en laissant "un patient livré à lui-même, dans une chambre sans surveillance, alors qu'il avait les deux yeux bandés et venait d'être opéré à la tête ainsi qu'aux deux yeux."

En ordre subsidiaire, il offre de prouver par toute voie de droit et notamment par témoignages et expertise que l'hôpital avait en l'espèce omis d'assurer une surveillance élémentaire de la victime C.)

La partie défenderesse admet que son assuré, l'Hôpital.) , a envers ses clients une obligation de sécurité s'analysant en une simple obligation de moyens Elle conteste cependant toute responsabilité de son assuré à l'égard des conséquences dommageables engendrées pour C.) par son saut par la fenêtre du troisième étage. Elle fait valoir dans ce contexte que l'accès de délire dont fut atteint C.) aurait été tout à fait subit et n'aurait en rien pu être prévu et évité par l'hôpital. Ce dernier aurait par ailleurs entièrement satisfait aux obligations lui incombant alors qu'il serait constant en cause que deux membres du personnel de l'hôpital se seraient au moment de la chute de C.) trouvés dans la chambre

L'action indemnitaire de C.) a été régulièrement introduite contre la compagnie d'assurances *Soc. 2.* S.A. sur fondement de l'article 26 de la loi du 7 avril 1976 ayant complété l'article 44 de la loi du 16 mars 1891 sur le contrat d'assurances et accordant à la victime une action directe contre l'assureur du responsable.

Le demandeur invoque également à juste titre les règles de la responsabilité contractuelle

Le malade conclut en effet un contrat d'hospitalisation avec l'établissement. Ce contrat d'hospitalisation est un "contrat innommé" qui comporte plusieurs obligations à la charge de l'établissement: une obligation d'hébergement, une obligation de soins pouvant comporter l'exécution des prescriptions et l'exécution de soins courants, éventuellement une obligation de surveillance (cf. Jurisclasseur de Droit Civil, Vo Santé sub art. 1382 à 1386 fasc. 440-4 nos 20 et 22).

Les faits reprochés à l'Hôpital.) concernent à l'évidence soit l'obligation de soins, soit l'obligation de surveillance.

Toute clinique doit d'abord donner aux malades hospitalisés les soins nécessités par leur état. Cette obligation de soins est une obligation de prudence et de diligence qui varie selon les circonstances et l'état du malade. La responsabilité de la clinique ne sera donc retenue que si la victime prouve la faute de la clinique. (cf. Jurisclasseur de Droit Civil, loc. cit. no 33; Ph. Le Tourneau op. cit. no 1429).

Il est ensuite admis que si les cliniques psychiatriques ou celles acceptant de traiter des malades mentaux sont tenues d'une obligation de surveillance assez stricte, les cliniques médicales ou chirurgicales qui n'accueillent généralement que des malades en instance d'intervention n'y sont pas spécialement tenues.

La question de l'opportunité de mesures de surveillance peut, il est vrai, se poser lorsqu'un malade, hospitalisé dans une clinique non-spécialisée dans les maladies nerveuses, présente des tendances suicidaires notamment. Il faut cependant, pour que dans une telle hypothèse la clinique doive adopter des mesures de surveillance spéciales que le suicide soit prévisible et non pas le résultat d'un fatal concours d'événements fortuits et imprévisibles (cf.

Jurisclasseur de Droit Civil, loc. cit. nos 36-38 et les réf. y citées).

En d'autres termes, la clinique doit connaître l'existence de la maladie mentale (cf. Ph. Le Tourneau p. 453 no 1430 et les réf. y citées) et en conséquence prendre les mesures appropriées à l'état du malade, à ses réactions antérieures connues. Cette obligation de surveillance est également considérée comme une obligation de moyens (cf. Jurisclasseur de Droit Civil, loc. cit. nos 62 et 63).

Il résulte des pièces versées en cause et il n'est pas contesté par les parties au litige que C.) a, dans une crise de delirium tremens, agressé sans raison son voisin de chambre avant de sauter par la fenêtre du troisième étage de l'Hôpital.)

Le procès-verbal de la police de Belvaux du 2 mars 1983 ne contient pas le moindre indice permettant de conclure que C.) ait été pris de boisson au moment de l'accident.

Il n'appert d'aucun autre élément du dossier que l'Hôpital.) , qui reçut le 2 mars 1983 une simple victime d'un accident de la circulation, ait connu les antécédents pathologiques de cette personne et ait pu ou dû se douter qu'elle accueillait ainsi un alcoolique invétéré risquant d'être subitement atteint de confusion mentale ... et d'un délire hallucinatoire souvent terrifiant capable d'entraîner des réactions agressives de la part du malade (cf. Larousse en trois volumes Vo delirium tremens) et nécessitant partant un traitement et une surveillance spéciales de ce chef.

Comme il n'existe aucune obligation pour une clinique de soumettre systématiquement tout malade dès son entrée à un examen médical complet destiné à déceler tout mal généralement quelconque et plus spécialement tout trouble mental dont est susceptible de souffrir un patient, on ne saurait dans les circonstances données reprocher à l'Hôpital.) d'avoir ignoré que C.) était atteint d'alcoolisme chronique grave et de ne pas l'avoir soigné et traité pour cette maladie.

Le geste de C.) a partant été entièrement imprévisible pour l'hôpital qui, compte tenu de l'état de santé normal connu du malade, n'avait pas à adopter des mesures de surveillance spéciales.

Il convient ensuite de rappeler qu'au moment du saut par la fenêtre, soit le 5 mars 1983, C.) séjournait depuis trois jours déjà à l'hôpital.

Les experts relatent dans leur rapport que le 2 mars 1983 les plaies du visage ainsi que des globes oculaires furent suturées sous anesthésie locale. Ils évoquent effectivement une énucléation ultérieure de l'oeil droit mais n'indiquent nullement que cette opération chirurgicale aurait eu lieu avant le 5 mars 1983. C.) n'a en outre à leur avis subi ni commotion cérébrale ni perte de conscience à la suite du susdit accident.

Au regard des considérations précédentes, et alors qu'il n'est nullement établi que l'énucléation de l'oeil droit de C.) ait déjà été effectuée, on peut donc admettre que le demandeur avait donc le 5 mars 1983 uniquement subi une intervention chirurgicale peu grave en soi et d'ailleurs réalisée sous simple anesthésie locale. Une telle opération n'est pas normalement génératrice de troubles d'ordre mental chez un malade. Elle nécessite dans un stade post-opératoire des mesures d'aide et d'assistance du malade du moment que ce dernier a les yeux bandés, mais non pas automatiquement une surveillance permanente.

Il est acquis en cause que trois membres du personnel de l'hôpital se tenaient à proximité de C.) au moment des faits. En effet alertées par le bruit issu de la brève et violente altercation de C.) avec son voisin de chambre, une infirmière et une aide-soignante accoururent aussitôt. Elles arrivèrent avant le saut par la fenêtre de C.) , mais néanmoins trop tard pour pouvoir l'en empêcher. Une autre infirmière survint quelques instants plus tard.

Ces mesures de surveillance respectivement de soins assurées par l'Hôpital.) étaient à l'évidence suffisantes pour veiller au bien-être d'un malade normal ayant subi les susdites opérations et notamment permettre d'effectuer les actes qu'il ne pouvait, par sa cécité temporaire, accomplir seul.

La présence continue d'un membre du personnel de l'hôpital au chevet du malade n'était nullement requise dans des conditions normales.

Les faits offerts en preuve à savoir que l'hôpital aurait omis d'assurer une surveillance élémentaire de la victime sont d'ores et déjà contredits de sorte qu'il échet de débouter C.) de son offre de preuve afférente.

Aucune faute dans le chef de l'Hôpital.) n'est prouvée.

Il échet partant de débouter C.) de cette partie de sa demande.

III) Recours de la CNAMO et de l'E.V.I.:

Il résulte des développements qui précèdent que ces recours sont à leur tour dépourvus de justification, alors que les assurés des compagnies d'assurances (S.C.A.) S.A. et S.C.C.) S.A. ne sont pas responsables du dommage accru à C.) .

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième section, siégeant en matière civile, statuant, en ce qui concerne les demandes introduites par C.) , contradictoirement à l'égard de toutes les parties en cause

et en ce qui concerne les recours exercés par la CNAMO et l'E.V.I. par défaut, faute de conclure, à l'égard de la compagnie d'assurances *Sec. 1.)* S.A. et contradictoirement à l'égard des autres parties au litige, le représentant du Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit les demandes principale et en intervention en la forme;

joint les affaires inscrites au rôle sous les numéros 35 705 et 36 908;

déclare non justifié le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut d'observation de l'article 283 bis du code des assurances sociales;

dit les demandes recevables;

déboute C.) de son offre de preuve par voie d'enquête et d'expertise comme n'étant ni pertinente ni concluante;

déclare ses demandes indemnitaires dirigées contre les compagnies d'assurances *Sec. 1.)* S.A. et *Sec. 2.)* S.A. dépourvues de justification et l'en déboute;

condamne C.) aux frais des demandes principales et en intervention et en ordonne la distraction au profit de Maître Marc BADEN, Maître Louis SCHILTZ et Maître Edmond LORANG, avoués concluants qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance;

donne acte à la CNAMO et à l'E.V.I. qu'ils exercent leur recours à l'encontre des tiers responsables et que leurs prestations s'élèvent à 3.198.402.- francs respectivement à 2.049.196.- francs;

dit ces recours réguliers, opposables aux défendeurs principaux, mais non fondés;

laisse les frais de ces recours à charge de la CNAMO et de l'E.V.I. et en ordonne la distraction au profit de Maître Louis SCHILTZ, avoué concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.